

## Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov, 2019 CSC 65 (Résumé)

---

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit administratif. [OBJ]

### FAITS

Les parents de M. Vavilov étaient des espions russes en mission au Canada. M. Vavilov ne connaissait pas leur réelle identité. Étant né à Toronto, il croyait être citoyen canadien de naissance. En 2010, ses parents sont arrêtés aux États-Unis et sont renvoyés en Russie. De 2010 à 2013, M. Vavilov tente de renouveler son passeport canadien, mais en vain.

En 2014, on annule son certificat de citoyenneté canadienne qui lui avait été décerné en 2013. Sur la base de son interprétation de l'alinéa 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté*<sup>1</sup> (ci-après *Loi*), la greffière de la citoyenneté canadienne conclut qu'il n'est pas admissible au certificat, car la disposition exempte les enfants « d'un agent diplomate ou consulaire, représentant à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger ». Comme les parents de M. Vavilov étaient employés de la Russie, il n'avait pas droit à la citoyenneté canadienne et ne l'avait en fait jamais eu.

M. Vavilov dépose une demande de contrôle judiciaire de la décision de la greffière, qui est rejetée par la Cour fédérale. Il interjette ensuite un appel à la Cour d'appel qui casse la décision de la greffière en disant que cette décision est déraisonnable. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration porte appel de cette décision.

La Cour suprême du Canada confirme la décision de la Cour d'appel et rejette le pourvoi du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Cet arrêt permet un réexamen des normes de contrôle et l'adoption d'un nouveau cadre d'analyse pour celles-ci.

### QUESTION EN LITIGE

Était-il raisonnable pour la greffière de conclure que les parents de M. Vavilov étaient des « représentants à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger » au sens de l'alinéa 3(2)a) de la *Loi* ?

---

<sup>1</sup> *Loi sur la citoyenneté*, LRC 1985, c C-29.

En répondant à cette question, la Cour suprême du Canada a adopté un nouveau cadre d'analyse pour déterminer la norme de contrôle applicable lorsqu'une cour de justice contrôle une décision administrative au fond. La Cour fournit des indications additionnelles aux cours de révisions qui procèdent au contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable.

## *RATIO DECIDENDI*

Avec les nouvelles précisions sur les normes de contrôle, la Cour déclare que l'analyse contextuelle ressortant de l'arrêt *Dunsmuir* n'est plus applicable aux normes de contrôle. Ils précisent que dorénavant, tout décideur administratif doit baser son analyse sur les deux normes de contrôle applicable soit celle de la décision correcte et celle de la décision raisonnable.

La décision correcte est appliquée lorsqu'il existe un droit d'appel et lorsque la primauté du droit en commande l'application. Dans ces cas, les tribunaux peuvent donner une réponse autoritaire à une question de droit.

Toutes décisions présentées à un tribunal administratif ou lors d'un contrôle judiciaire doivent être analysées comme découlant de la présomption que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. Il appartient alors au demandeur de prouver que la décision est déraisonnable.

## ANALYSE

### **Le nouveau cadre d'analyse pour déterminer la norme de contrôle applicable aux décideurs administratifs**

Les juges majoritaires ont décidé de clarifier deux aspects importants qui ressortent de l'arrêt *Dunsmuir*.

Le premier aspect est la détermination de la norme de contrôle applicable. Le second est la nécessité d'indications plus précises sur l'application appropriée de la norme de contrôle de la décision raisonnable.

Lorsqu'une cour révisé une décision administrative, elle doit présumer que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. L'expertise relative aux décisions administratives requise d'après l'arrêt *Dunsmuir* n'est plus pertinente pour déterminer la norme de contrôle applicable. Ça repose désormais sur le respect du choix d'organisation institutionnelle par le législateur. Il choisit entre le décideur administratif ou la cour de justice.

Toutefois, la Cour détermine qu'il existe deux types de situations où la présomption de la décision raisonnable peut être réfutée.

La première est lorsque le législateur indique qu'il souhaite qu'une différente norme soit appliquée. La seconde est lorsque la primauté du droit commande l'application de la norme de la décision correcte. La norme de contrôle de la décision correcte est appliquée lorsqu'il y a un droit d'appel. Dans ce cas, les tribunaux peuvent donner une réponse autoritaire à une question de droit.

Avec ce nouveau cadre d'analyse, les cours de révision doivent centrer leur attention sur la décision du décideur administratif et se prononcer sur le caractère raisonnable. Ils doivent s'en tenir à l'analyse du raisonnement.

Comment doit-on décider du caractère déraisonnable d'une décision ?

Il existe deux lacunes fondamentales.

D'abord, il doit y avoir un manque de logique interne du raisonnement, ou une faille dans le raisonnement du décideur, ou que la décision ne répond pas aux préoccupations du demandeur.

Ensuite, il peut y avoir un manque de justification d'après l'ensemble du droit et des faits applicables. L'analyse doit être fondée sur la jurisprudence applicable, la législation applicable, et il doit y avoir une justification de l'intention du législateur. Il est également nécessaire que les arguments soulevés par les parties soient pris en compte par le décideur.

Le demandeur qui conteste la décision doit prouver que la décision administrative était déraisonnable.

Si la Cour de justice conclut que la décision est déraisonnable, elle peut renvoyer l'affaire aux décideurs initiaux pour qu'ils la réexaminent à la lumière des motifs donnés par la cour. Ils peuvent également choisir de ne pas la renvoyer au décideur administratif et rendre eux-mêmes la décision que le décideur administratif aurait dû rendre.

Les juges majoritaires appliquent ce nouveau cadre d'analyse à la situation de M. Vavilov.

Les juges ont d'abord abordé la question de la norme de contrôle applicable. Ils ont jugé que la norme applicable dans le cas en l'espèce est celle de la décision raisonnable. La décision de la greffière a été jugée déraisonnable. Premièrement, son analyse de l'alinéa 3(2) de la *Loi* était erronée. Il semble qu'elle aurait voulu interpréter cette disposition différemment pour inclure les enfants des étrangers employés d'un autre gouvernement sans immunité diplomatique. Dans son évaluation de cette disposition, elle n'a pas tenu compte de la jurisprudence nécessaire ni des arguments soulevés par M. Vavilov. Dans son examen, la greffière a cité trois décisions à l'appui de son point de vue. Si elle s'était penchée sur l'analyse de ces décisions, elle aurait compris qu'elle devait justifier son raisonnement. Il était alors déraisonnable pour la greffière de conclure que les parents de M. Vavilov étaient des « représentants à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger » au sens de l'alinéa 3(2)a) de la *Loi*.

## DISPOSITIF

Le pourvoi est rejeté avec dépens en faveur de M. Vavilov.